

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 19 Juillet 1910;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Chartres, en date du 7 novembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'ouvrage avancé de la Porte Guillaume
- Chartres

(Eure-et-Loir)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d' Eure - et - Loir et
au Maire de la ville de Chartres ,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 19 janvier 1908 .

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Seymour